



OBJET : ARRETE – CORNICHE DU MONTMIANDON – EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Pôle Environnement Cadre de Vie – Mairie d'Annonay - 07100 ANNONAY.

Portant réglementation de la circulation routière corniche du Montmiandon concernant les aménagements routiers,

ARRETE

Article 1

Il est instauré une voie centrale banalisée sur toute la corniche du Montmiandon, hors zone à 30 km/h. Ainsi une bande de rive bilatérale avec chevrons a été créée sur tout le linéaire de la section Est sans marquage de la ligne d'axe. Les véhicules motorisés circulent en voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc la rive en cas de croisement en laissant la priorité aux cyclistes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 2

Trois zones seront aménagées en zone 30 (au niveau des n°84, n°114/118 et n°133) et complétées d'un panneau pour indiquer une chaussée rétrécie. Un pictogramme vélo avec chevrons marquera la continuité cyclable du tronçon.

Article 3

Une écluse double est aménagée au niveau du n°106 corniche du Montmiandon (écluse n°1 sur le plan joint).

Une écluse centrale est aménagée entre le n°120 et le n°133 corniche du Montmiandon (écluse n°2 sur le plan joint)

Une écluse latérale est aménagée au droit du n°133 corniche du Montmiandon (écluse n°3 sur le plan joint)

Une écluse double est aménagée au droit du n°144 (écluse n°4 sur le plan joint)

Les véhicules provenant de Chatinais seront prioritaires sur tous ces aménagements.

Article 4

Un cédez le passage sera matérialisée en haut du chemin de la Croze, à la jonction avec la corniche du Montmiandon.

Article 5

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie et par le prestataire en charge des travaux de voirie sur la corniche du Montmiandon.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe Voirie de la Ville d'Annonay.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16 novembre 2021
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique
Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le : 16/11/21

Affiché le : 16/11/21

SP